



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0115

Service :  
Direction Générale des Services

PORTANT DÉLÉGATIONS PERMANENTES DE SIGNATURE  
DIRECTION DES SPORTS

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de donner, sous sa responsabilité et sa surveillance, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

VU les articles L2122-30 et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 29 mars 2026 ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Rémi ZECCHIN Directeur des Sports, a délégation pour signer dans le cadre de son domaine de compétence tous documents concernant le fonctionnement interne de sa Direction, notamment, les documents et correspondances administratives internes (y compris les congés, ordres de missions, rapports divers).

**ARTICLE 2**

La signature des pièces et actes relevant de la délégation définie à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du maire ».

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville de Carcassonne.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260331-30742-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2026

Publication : 21/05/2026

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,

Le 31 mars 2026



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.